

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.30/Rev.1  
3 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Texte du Brésil

Article 7 TER

1. L'Etat partie sur le territoire duquel des mines ont été posées à l'extérieur des champs de mines peut demander aux Nations Unies, aux organisations régionales ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :
  - a) l'étendue et l'ampleur du problème;
  - b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
  - c) le nombre approximatif d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les zones extérieures aux champs de mines sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
  - d) les activités de sensibilisation qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
  - e) l'assistance aux victimes de mines;
  - f) la relation appropriée entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.